



La Nouvelle-Aquitaine et L'Europe
agissent ensemble pour votre territoire



APPEL A PROJET FEADER 2019-2020

**Investissements pour la transformation/commercialisation
de produits agricoles dans l'Industrie Agroalimentaire (IAA)
(PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL POITOU-CHARENTES
2014-2020**

Sous-mesure 4.2, Type d'Opération 4.2.2 - Version en date d'application du 19 décembre 2018)

Version 1.0 du 01.01.2019

Pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATION	3
ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJET	3
ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR.....	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET	5
ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES	6
ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING.....	7
ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (TOUS FINANCEURS CONFONDUS).....	8
ARTICLE 8 - CONTACTS	9

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATION

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Nouvelle-Aquitaine sur le territoire du Poitou-Charentes et pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement concernés par le Type D'Opération (T.O.) « Investissements pour la transformation/commercialisation de produits agricoles dans l'Industrie Agroalimentaire (IAA) » du PDR Poitou-Charentes (4.2.2 - version en date d'application du 19 décembre 2018).

Cet appel à projets permet de mobiliser des crédits du FEADER.

Ce dispositif permet de soutenir les investissements dans les domaines du stockage-conditionnement, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles* (à l'exception des produits de la pêche et de l'aquaculture) portés par les industries agroalimentaires (IAA). Le résultat du processus de production peut ne pas être un produit agricole.

A travers ce T.O., seront prioritairement ciblés les projets structurants des IAA visant à améliorer leur performance économique, sociale et environnementale.

*produits relevant de l'Annexe I du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne).

ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJET

La mise en œuvre du T.O. « investissements pour la transformation/commercialisation de produits agricoles dans l'Industrie Agroalimentaire (IAA) » se fait par appel à projets avec période unique de dépôt de dossiers :

	Début de dépôt de demande	Fin de dépôt de dossier complet
Période unique	1 ^{er} janvier 2019	30 juin 2020 ⁽¹⁾

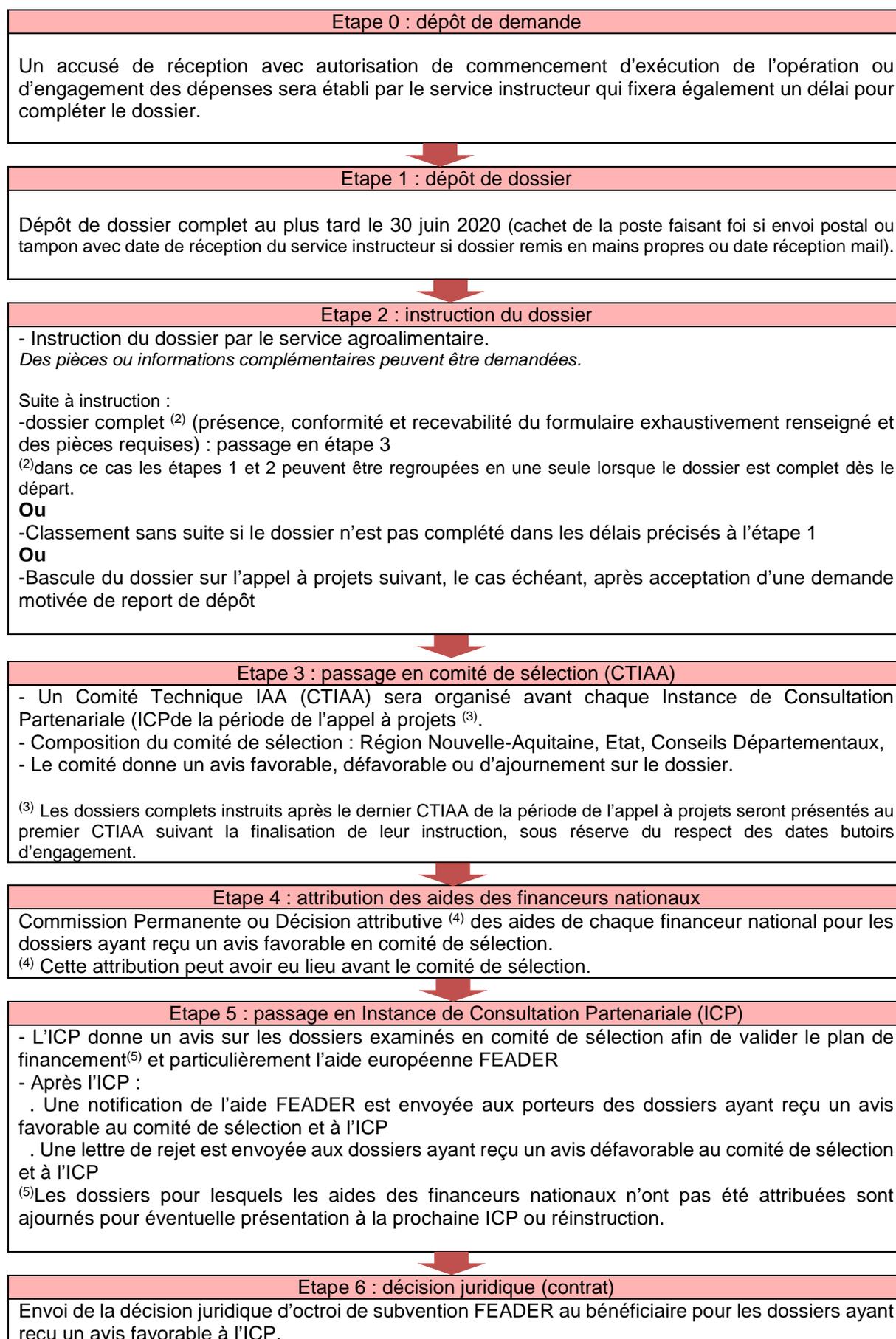
⁽¹⁾l'autorité de gestion se réserve la possibilité de repousser la date de fin de dépôt de dossier complet

Les dossiers déposés dans le cadre du précédent appel à projet, non complets à sa date de clôture prévisionnelle initiale soit le 31 décembre 2018, sont repris dans le cadre du présent appel à projet mais aux conditions fixées dans les articles 3 à 7 du précédent appel à projet et conformes à la version précédente du PDR en vigueur. Cette bascule intervient après acceptation d'une demande motivée de report de dépôt par le bénéficiaire (tel que précisé à l'article 2 du précédent appel à projet) ou fixation par le service instructeur d'un délai courant au-delà de la date de clôture du précédent appel à projet. A noter, conformément au compte rendu du comité de suivi du 23/11/2018 et suite à la réception par les services de la Commission européenne de la nouvelle version du PDR le 19/12/2018, aucun dossier déposé entre le 19/12/2018 et le 31/12/2018 ne pourra être pris en compte et analysé par les services instructeurs de la Région.

A titre indicatif, l'enveloppe FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) affectée à l'appel à projets s'élève à environ 2 M€.

A titre indicatif, l'enveloppe totale de crédits publics pour cet appel à projets s'élève à environ 3,2 M€, tous financeurs confondus.

Le dossier suivra les étapes suivantes :



ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les financements publics accompagnant cette mesure s'adressent aux demandeurs suivants :

- les entreprises non détenues majoritairement par des agriculteurs, ainsi que les SICA (Société d'Intérêt Collectif Agricole), les coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, ayant une activité de stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles () et de leur commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité) ;
- les collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que les Etablissements Publics Industriels et commerciaux, dans la mesure où elles/ils assurent une activité de stockage/conditionnement ou transformation de produits agricoles;
- les SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération unique) détenues majoritairement par des collectivités locales ou leurs groupements dans la mesure où ils assurent une activité de stockage-conditionnement ou transformation de produits agricoles ;
- les sociétés prestataires de services dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement de produits agricoles majoritairement détenues par une ou plusieurs IAA au sens de la présente opération.

Sont exclus les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs (sauf les coopératives et leurs filiales).

Sont également exclues les Cuma.

Ces bénéficiaires sont éligibles quelle que soit leur taille (PME, grande entreprise), sous réserve de bénéficier d'une situation financière saine (entreprises qui ne sont pas en difficultés au sens des lignes directrices de l'Union).

On entend par agriculteurs les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, personnes physiques ou morales (sociétés à objet agricole).

On entend par groupements d'agriculteurs les structures collectives dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles ou qui sont composées exclusivement par des exploitants agricoles, au sens ci-dessus, à l'exclusion des SICA, coopératives agricoles ainsi que leurs unions ou filiales.

De plus, tout demandeur doit s'engager à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

Le projet d'investissement doit être localisé en **Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres ou Vienne.**

Les produits entrants sont des produits agricoles relevant de l'Annexe I du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne).

Une part minoritaire (moins de 50%) de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation.

Le résultat du processus de production peut ne pas être un produit de l'Annexe I du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne).

Le projet (assiette éligible) doit répondre à un critère de **taille minimale de 300 000 € HT**.

Sont inéligibles certains secteurs d'activité:

- Les types d'investissements dans la filière viti-vinicole relevant de la présente mesure (transformation, vinification et commercialisation de vin) sont exclus. En effet, ces entreprises peuvent bénéficier du programme de soutien aux investissements de l'OCM viti-vinicole (cf règlement UE n°1308/2013), dont l'instruction est assurée par les services de FranceAgriMer.

ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES

Les dépenses éligibles sont constituées des investissements matériels, des frais généraux et des investissements immatériels liés à un programme d'investissements productifs et de commercialisation (magasin de vente directe, accueil au public).

5.2 - Investissements matériels :

Pour tous les projets :

Sont retenues les dépenses ci-dessous :

- achat de matériels et d'équipements neufs.

Pour les projets suivants:

- projets d'investissements relatifs à l'abattage et (ou) à la découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50 %) animaux et (ou) viande ou abats;
- ou projets d'investissements relatifs au traitement et/ou conditionnement de lait et crème de lait ;
- ou projets d'investissements en zone rurale ⁽⁷⁾ ou en zone de revitalisation rurale⁽⁸⁾ d'entreprises créées ou transmises (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt dossier (demande).

⁽⁷⁾ au titre de la présente opération on entend par zone rurale les communes n'étant pas classées en tant qu'unité urbaine (UU _ Classement INSEE 2010).

⁽⁸⁾ au titre de la présente opération on entend par zone de revitalisation rurale les communes listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.

Sont également retenues les dépenses ci-dessous :

- construction, extension, acquisition⁽⁹⁾, rénovation/aménagement de biens immeubles : aménagements extérieurs, bâtiments et aménagements intérieurs.

⁽⁹⁾Conformément à l'article 69.3.b du Règlement UE N°1303/2013 du 17 décembre 2013, les dépenses liées à l'acquisition de biens immeubles (terrains bâtis) sont limitées à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %.

Pour tous les projets, sont exclus :

- les acquisitions de foncier non bâti (terrain), les investissements de simple remplacement, les matériels et équipements d'occasion, les équipements mobiles non liés à un outil de production, les dépenses visant la mise aux normes,
- les investissements liés à la vente directe (magasin, accueil...) s'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet productif : projet productif = projet relatif à la transformation ou au conditionnement des produits (donc hors commercialisation),
- les projets de commerce de détail, c'est-à-dire les activités pour lesquelles la vente est réalisée exclusivement à travers un magasin directement lié à l'activité de production,
- les investissements financés en crédit-bail,

5.2 - Frais généraux : liés aux investissements matériels (dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité et les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale.

5.3 - Investissements immatériels : acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING

Les dossiers sont sélectionnés sur la base de la grille de sélection (cf. ci-dessous) adoptée suite à la consultation du Comité de suivi (consultation écrite du 22 février au 6 mars 2017).

La sélection s'opérera au vu des critères remplis liés au projet ou au bénéficiaire au moment du dépôt ou de la complétude du dossier :

Critères de sélection (libellé résumé⁽¹⁰⁾)	Score = Nombre de points (si critère rempli)
Produits sous Signes officiels d'Identification de la Qualité ou de l'Origine (SIQO) majoritaires ou projet dédié Agriculture Biologique	4
Démarche Responsabilité Sociétale (RSE)	3
Programme régional Usine du Futur	3
Transmission / création d'entreprise	2
Intégration / formation des jeunes : contrats d'apprentissage ou de professionnalisation de jeunes de moins de 26 ans	3
Démarches Qualité volontaires (ISO, Agriconfiance, IFS, BRC...)	2
Pas d'aide récente FEADER (123 A ou sous mesure 4.2.B/2/1)	1
Projet localisé en Zone de Montagne	4
Seuil minimal de sélection	4

⁽¹⁰⁾Le libellé détaillé de ces critères est précisé dans la notice d'information.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer hiérarchiquement les projets.

Les dossiers déposés pendant l'appel à projets sont classés en fonction de leur note en deux groupes :

Groupe 1 : priorité 1	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 4 points sont examinés au fil de l'eau pendant la durée de l'appel à projet (avis favorable).
Seuil de sélection : 4 points	
Groupe 2 : dossiers non retenus	Les dossiers dont la note est inférieure à 4 sont rejetés lors de la sélection, bien qu'étant éligibles.

A l'issue de chaque CTIAA, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés.

ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)

Le soutien consiste en une subvention en capital.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé comme suit :

Pour les projets d'« Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique »⁽¹¹⁾ et créateurs de 50 emplois nets (mesurés en ETP) à l'issue de leur réalisation, le plafond de dépenses éligibles est fixé à 5 000 000 € HT.

Pour les autres projets il est fixé à 3 000 000 € HT.

⁽¹¹⁾ On entend par « Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique » :

a) Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :

- à la création d'un établissement, ou,

- à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas « identique ni similaire »⁽¹²⁾ à celle exercée précédemment au sein de l'établissement.

b) L'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux nouveaux actifs ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

⁽¹²⁾ On entend par « activité identique ou similaire » toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la NACE Rév. 2: nomenclature statistique des activités économiques, conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n°3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

L'aide est apportée par l'ensemble des financeurs publics nationaux sollicités par le bénéficiaire et par le FEADER.

Le taux de base est de 20%.

Bonifications :

Un bonus de 10% est accordé aux projets des entreprises ayant intégré :

- ou, une démarche de Responsabilité Sociétale globale,
- ou, ayant réalisé un pré-diagnostic individuel dans le cadre du programme régional Usine du Futur Nouvelle-Aquitaine.

Un bonus de 10% est également accordé aux projets d'investissements relatifs :

- à l'abattage et (ou) à la découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50 %) animaux et (ou) viande ou abats,
- ou, au traitement et/ou conditionnement de lait et crème de lait,
- ou, projets d'investissements en zone rurale ou en zone de revitalisation rurale d'entreprises créées ou transmises (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt du dossier (demande).

Ces 2 types de bonus sont cumulables.

L'objectif de ces bonifications est de valoriser les projets des entreprises intégrant des démarches globales de progrès ainsi que les projets les plus stratégiques et structurants pour l'économie.

Cependant, le taux d'aide final s'applique **sous réserve des limitations liées à la réglementation européenne en fonction du type d'activités** :

- ✓ Pour les projets d'investissements dans la transformation /commercialisation de produits de l'annexe I en produits de l'annexe I (produits agricoles) du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne) ce taux de base et ces bonifications s'appliquent sans restriction.
- ✓ Pour les projets d'investissements dans la transformation/commercialisation de produits de l'annexe I en produits hors de l'annexe I (produits non agricoles) du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne), le financement est soumis aux règles d'aides d'Etat.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux calculé ci-dessus (taux de base plus éventuelles bonifications).

En outre, dans ces cas, les règles d'application des régimes d'aides d'Etat doivent être respectées (notamment pour les grandes entreprises le cas échéant, les contraintes relatives à une nouvelle activité économique).

Taux de co-financement FEADER sur le taux d'aide publique :

	FEADER	Contrepartie nationale
Poitou- Charentes	63%	37%

ARTICLE 8 - CONTACTS

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

Direction de l'Agriculture, Industries agroalimentaires, Pêche
Service Agroalimentaire
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 BORDEAUX CEDEX

Chargés de mission territoriaux	Département	Téléphone	Portable	Mail
DRUGEON Béatrice	79, 86	05 49 62 25 94	06 40 36 10 44	beatrice.drugeon@nouvelle-aquitaine.fr
MALFRE Vincent-Pierre	16	05 57 57 82 73	06 27 78 32 73	vincent-pierre.malfre@nouvelle-aquitaine.fr
MANO Coralie	17	05 56 56 38 11	06 23 53 24 19	coralie.mano@nouvelle-aquitaine.fr